



FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Octobre 2011

Rapport statistique sur les accidents du travail de 2009 dans le secteur public

1 Introduction

Cette note a pour but de présenter les statistiques des accidents du travail survenus dans le secteur public en 2009. L'édition 2008 a été présentée au comité technique le 3 mars 2010 (Doc. CTP/6/10/2).

Dans un premier chapitre, nous vous exposons la méthodologie utilisée, c'est-à-dire les administrations qui font l'objet de notre étude et la manière dont les données sont transférées. Nous abordons ensuite les constatations globales. Elles concernent le nombre d'accidents, leur distribution selon leurs suites et les secteurs d'activité. Le chapitre suivant est consacré au profil des victimes. Nous y abordons, d'une part, les conséquences de l'accident ainsi que la gravité et la nature des lésions et, d'autre part, les caractéristiques personnelles et professionnelles, comme l'âge de la victime, son ancienneté et sa profession. Enfin, nous consacrons le dernier chapitre aux circonstances dans lesquelles les accidents se sont produits. Dans un premier temps, nous évoquons les éléments qui ont joué un rôle dans le processus accidentel. Nous situons l'accident dans le temps et dans l'espace dans un deuxième temps.

L'annexe reprend des tableaux détaillés. Après quelques tableaux comparant les accidents sur le lieu de travail à ceux qui se produisent sur le chemin du travail, nous envisageons d'abord les accidents survenus sur le lieu de travail et ensuite ceux sur le chemin du travail. Le texte se réfère çà et là à ces tableaux. Vous les reconnaitrez à l'initiale B.

2 Méthodologie

2.1 POPULATION

La base de données consacrée au secteur public se veut exhaustive, ce qui signifie que les services devraient disposer des données relatives à tout accident déclaré. Or, les accidents qui se produisent dans le secteur public ne ressortissent pas tous à la loi sur les accidents du travail en vigueur dans ce secteur. En effet, un arrêté ministériel doit déclarer la loi du 3 juillet 1967 applicable à chaque administration (ou catégorie d'administration) spécifique. A défaut, c'est la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail qui s'applique à titre résiduaire et l'organisme relève alors du secteur privé en ce qui concerne ses accidents du travail. La Société des transports intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une des plus grandes administrations de ce type. Le personnel contractuel des entreprises publiques autonomes (Belgacom, SNCB, La Poste, Belgocontrol et Brussels Airport Company) relève également

de la loi de 1971. Les accidents du travail qui les concernent sont donc repris dans nos statistiques sur le secteur privé (Doc. CTP/6/10/7 - séance du 17/06/2010). Par contre, le personnel statutaire des entreprises publiques autonomes reste assujéti à la loi du 3 juillet 1967 de sorte que les données relatives à leurs accidents figurent dans ce rapport.

Deux institutions publiques ne sont néanmoins pas tenues de communiquer leurs données au FAT, parce qu'aucune des 2 lois sur les accidents du travail ne s'applique à leur cas. Il s'agit, d'une part, du personnel statutaire de la SNCB et, d'autre part, des militaires. Pourtant, les services oeuvrent à l'intégration de leurs accidents dans ce rapport. En effet, l'exhaustivité n'est pas, en tant que critère important de qualité d'une base de données administrative, le seul aspect à considérer. Le FAT est également tenu de transmettre aux institutions européennes (Eurostat) une série de données qui concernent tous les accidents du travail survenus en Belgique.

Nous relèverons tout d'abord en ce qui concerne le personnel statutaire de la SNCB qu'il reste soumis au « règlement général sur les accidents du travail, les accidents sur le chemin du travail et les maladies professionnelles » (loi du 23 juillet 1926). Depuis 2006, les services connaissent le nombre d'accidents du travail de ce personnel, leurs suites et leur distribution selon qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. En 2009, ils ont reçu un premier fichier contenant les données des accidents telles qu'elles avaient été enregistrées par la SNCB. Elles ne sont pas consignées exactement de la même manière que dans le formulaire de déclaration établi pour le secteur public. Plusieurs variables diffèrent donc. Dans la mesure du possible, les services les ont dès lors retravaillées afin de conférer une certaine uniformité au fichier. Les données enregistrées incluent par ailleurs aussi une description de l'accident, ce qui leur a permis de coder quelques données eux-mêmes. La note mentionne les éléments manquants éventuels dans les tableaux afférents.

Les militaires et les personnes assimilées relèvent, quant à eux, des lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948. La consignation de leurs accidents du travail n'est pas facile à obtenir, le mode d'enregistrement des accidents par la Défense étant différent de ce qui se passe dans la société civile. En attendant d'être en mesure de communiquer les informations détaillées, la Défense nous transmet les données figurant dans le rapport annuel du service de prévention. Sont ainsi connus les nombres d'accidents mortels, d'accidents avec prévision pour incapacité permanente et des accidents avec incapacité temporaire. Une distinction y est également opérée selon que l'accident a eu lieu sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. De ce fait, le texte qui suit, à l'exception du tableau 1, n'intègre pas ces accidents et leur nombre figure uniquement dans les tableaux des annexes B5, B18 et B45.

2.2 TRANSFERT DES DONNEES

Les données à transmettre à la banque de données du FAT sont reprises à l'annexe I de l'AR du 19/04/1999 pour celles qui concernent les éléments de la déclaration des accidents du travail et à l'annexe II du même arrêté pour les informations relatives à l'indemnisation des accidents.

Les services obtiennent leurs données sur les accidents du travail auprès de 2 types de fournisseurs. Dans le cas des administrations qui réassurent leurs accidents du travail, c'est l'assureur qui couvre ce risque qui transmet les données au FAT. Ainsi 59% des données des accidents utilisées pour ce rapport proviennent des assureurs.

En l'absence de réassurance, ce sont les administrations elles-mêmes qui transmettent les données aux services. Elles disposent en principe de 2 possibilités à cet égard. Soit elles transfèrent les données sous la forme d'un fichier texte simple (*.txt), soit elles les saisissent dans un programme de codage que les services ont spécialement conçu à cette fin. Dans la

pratique, certaines administrations envoient d'autres types de fichier, ce qui présente l'inconvénient que les services doivent la plupart du temps en adapter le format.

Une administration enfin fournit simplement au FAT chaque année, dans l'attente de l'inclusion du domaine des accidents du travail dans l'informatisation de la gestion du personnel, une copie des déclarations d'accidents que les services du Fonds se doivent de coder.

Le transfert des données de l'annexe II de l'AR du 19/4/99 n'est pas nécessaire lorsque l'administration collabore avec le service médical MEDEX. Ce dernier dispose en effet des données relatives à l'incapacité tant temporaire que permanente prévue. Le transfert n'est plus requis si l'administration communique le numéro MEDEX de la victime. Grâce à un fichier qu'ils reçoivent de MEDEX, les services peuvent établir le lien entre les données des 2 annexes.

Les modes de transmission des données tels qu'ils existent actuellement ne garantissent pas que la collecte soit faite de manière uniforme, tant pour les données de la déclaration que celles de l'indemnisation des accidents et ne facilitent pas le contrôle de la qualité des informations communiquées par les administrations ou les assureurs.

2.3 COMMUNICATION DES DONNEES DES ACCIDENTS A EUROSTAT.

On l'aura compris, les données des accidents du secteur public, bien qu'indicatives, ne sont pas d'une qualité telle que le Fonds puisse remplir ces obligations à l'égard de la Commission Européenne (Eurostat) en lui transmettant, comme il le fait depuis longtemps déjà pour le secteur privé, un fichier anonymisé avec l'ensemble des accidents mortels ou entraînant une incapacité d'au moins 4 jours.

Le règlement européen n° 1338/2008 oblige, à partir des accidents de 2011, les différents états membres de transmettre les données des accidents de l'ensemble des travailleurs salariés, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public. La Belgique, actuellement dans l'impossibilité de communiquer des données de qualité pour le secteur public, a obtenu une dérogation et ne devra transmettre les données de ce secteur qu'à partir des accidents de 2014.

C'est pour cette raison que le Fonds a prévu, dans son **contrat d'administration 2010-2012** (art.88), le projet d'une déclaration électronique pour les accidents du secteur public, moyen le plus efficace pour obtenir des données de qualité satisfaisante. La **stratégie nationale 2008-2012** de la Ministre de l'Emploi a également inscrit cette action dans le cadre du programme « Moderniser et simplifier la législation et la réglementation ». Dans son rapport de 2011 relatif à l'examen des accidents du travail du personnel des autorités fédérales, la **Cour des comptes** rappelle le rôle du Fonds en matière de collecte des données pour le secteur public et le projet non encore abouti d'une déclaration électronique via le portail de la sécurité sociale.

Les services travaillent à la réalisation de ce projet de déclaration électronique avec l'objectif d'aboutir au plus tard avec les accidents survenant à partir de 2014.

2.4 DEFINITIONS

On entend par :

❖ **suite des accidents**

- **cas sans suite (CSS)** : tout accident sans incapacité de travail réparé exclusivement par des frais médicaux et/ou une perte de salaire payée pour le jour de l'accident.
- **incapacité temporaire (IT)** : tout accident entraînant une incapacité temporaire de travail mais pour lequel une guérison du cas sans séquelle est prévue. Des frais médicaux peuvent aussi être payés dans ces cas.
- **incapacité permanente prévue (IP)** : tout accident pour lequel l'assureur constitue une provision pour lésions permanentes ou pour lequel l'administration a accordé une indemnité d'incapacité permanente ou en prévoit une. Cet accident a ou n'a pas entraîné de période d'incapacité temporaire.
- **accident mortel** : Tout accident entraînant la mort, immédiate ou non, de la victime.

❖ **variables SEAT (Eurostat) :**

- Le **type de travail** désigne la nature principale du travail, de la tâche (activité générale) faite par la victime au moment de l'accident.
- La **déviatio**n désigne le dernier événement, déviant de la normale, conduisant à l'accident.
- L'**agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant** désigne le principal agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant.
- Le **contact - modalité de la blessure** désigne le contact qui a blessé la victime.

3 Evolution des accidents du travail en 2009

3.1. Nombre d'accidents du travail acceptés du secteur public , y compris la Défense

Tableau 1 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail et des accidents sur le chemin du travail du secteur public, données de la Défense incluses-2009)

Accidents du travail Secteur Public 2009*	CSS		IT		IP		mortel	Total	
	N	%	N	%	N	%		N	%
Lieu du travail	22.241	82,8%	20.157	78,5%	2.492	77,1%	12	44.902	80,5%
Chemin du travail	4.606	17,2%	5.537	21,5%	741	22,9%	14	10.898	19,5%
Total	26.847	100%	25.694	100%	3.233	100%	26	55.800	100%

* Nombre total d'accidents du travail acceptés en 2009 dans le secteur public , y compris les données de la défense qui ne renseignent cependant pas les accidents n'ayant entraîné aucune suite.

Le mode d'enregistrement peu détaillé des données relatives aux accidents du travail des militaires et personnes assimilées dans le secteur de la Défense ne nous permet pas de les présenter avec l'ensemble des autres secteurs d'activité. Pour rappel, l'analyse qui suit n'intègre pas ces accidents et leur nombre figure uniquement dans les tableaux B5, B18 et B45.

3.2. Les accidents du travail dans le secteur public en 2009

Les statistiques 2009 des accidents du travail se composent donc de données relatives aux institutions assujetties à la loi du 3 juillet 1967 et au personnel statutaire de la SNCB. Elles concernent ainsi 57 692 déclarations d'accident, dont 4/5^e se sont produits sur le lieu de travail. 6.1 % des déclarations ont été refusées. Les tableaux des annexes B1 à B4 donnent la distribution des déclarations d'accident selon leurs suites. Nous pouvons en conclure que ce sont surtout les accidents sans suite qui sont refusés.

Le nombre de déclarations a augmenté de 1,0 % par rapport à 2008 (voir le tableau 2). Le nombre d'accidents sur le lieu de travail reste quasi équivalent à celui de 2008 mais celui enregistré sur le chemin du travail a sensiblement augmenté (+ 5,5 % par rapport à 2008).

Tableau 2 : Comparaison en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail et des accidents sur le chemin du travail du secteur public, suivant la situation du dossier (2006-2009)

Situation du dossier	2006		2007		2008		2009		% de variation 2009/2008
	N	%	N	%	N	%	N	%	
lieu de travail									
acceptés*	44.625	78,9%	44.972	79,7%	44.191	77,4%	43.550	75,5%	-1,5%
refusés	2.298	4,1%	2.210	3,9%	2.306	4,0%	2.942	5,1%	27,6%
sous-total	46.923	83,4%	47.182	83,6%	46.497	81,5%	46.492	80,6%	0,0%
chemin du travail									
acceptés*	8.906	15,8%	8.889	15,8%	10.079	17,7%	10.586	18,4%	5,0%
refusés	447	0,8%	344	0,6%	497	0,9%	576	1,0%	15,9%
sous-total	9.353	16,6%	9.233	16,4%	10.576	18,5%	11.162	19,4%	5,5%
TOTAL	56.276	100,0%	56.415	100,0%	57.073	100,0%	57.654	100,0%	1,0%

* accidents communiqués au FAT et non considérés comme « refusés »

Pour 2009, on relève en outre 38 déclarations relatives à des accidents survenus en dehors des fonctions, mais causés par un tiers du fait des fonctions exercées par la victime. Il est étonnant qu'un quart de ces déclarations soient refusées. Vu leur nombre restreint, nous ne pousserons cependant pas leur analyse dans cette catégorie.

Le tableau B5 distribue les accidents selon le secteur d'activité de l'administration. Il se fonde sur les codes NACE-BEL des secteurs économiques d'activité¹. Malheureusement, ces codes n'ont pas toujours été complétés minutieusement, ce qui fait que la répartition n'est pas nécessairement précise, notamment au niveau local. On peut néanmoins considérer différentes administrations ensemble à ce niveau-là (administrations communales, CPAS, zones de police locales et activités pour la santé humaine, la plupart des hôpitaux du CPAS). Cela représente près de la moitié du total. Si on y ajoute l'enseignement communal, on dépasse la moitié. Les accidents qui se produisent dans l'enseignement représentent environ 17% du total. Par ailleurs, le nombre d'accidents qu'a connu ce secteur a diminué par rapport à l'année précédente (-4.3%).

4 Profil des victimes d'accident

Nous traiterons ici des accidents qui ont été acceptés. Ce chapitre abordera tout d'abord la gravité des lésions et les modalités de la blessure. Nous établirons ensuite leur profil sociodémographique.

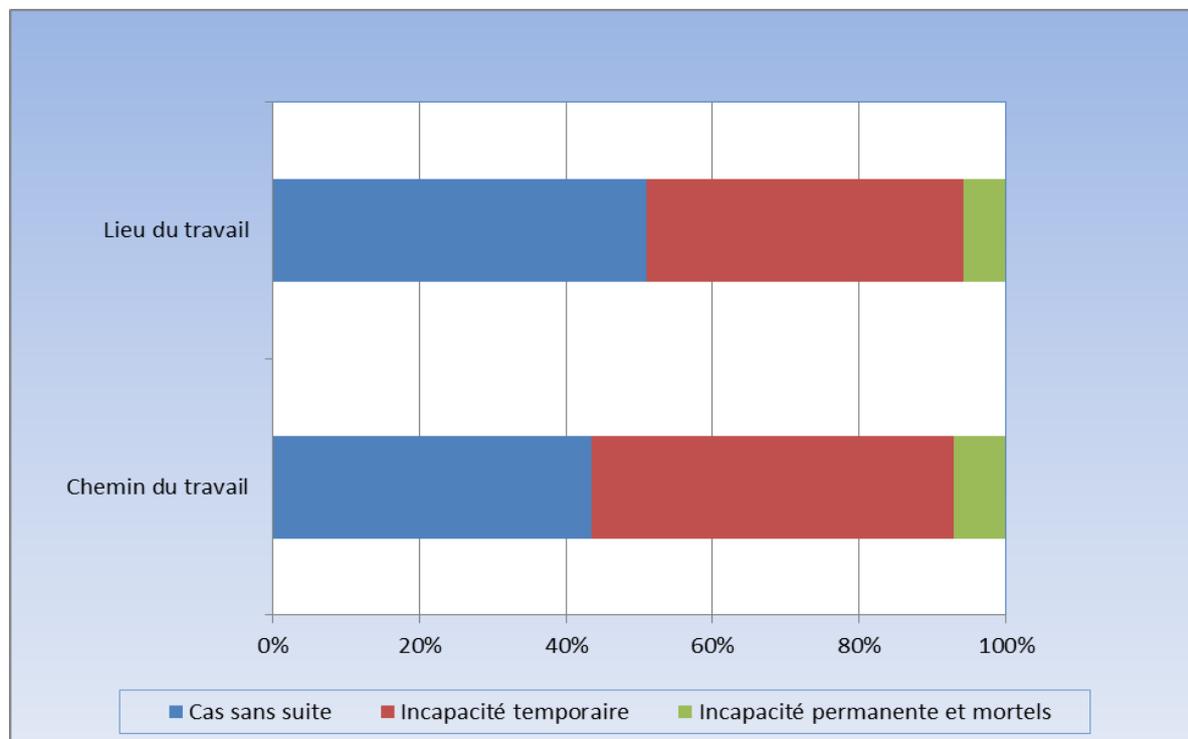
4.1 LES SUITES DES ACCIDENTS

Signalons que, dans le cadre de l'évaluation des suites des accidents, les valeurs proposées ici sont des valeurs approximatives (voir le point 2.2). Le graphique suivant montre que les

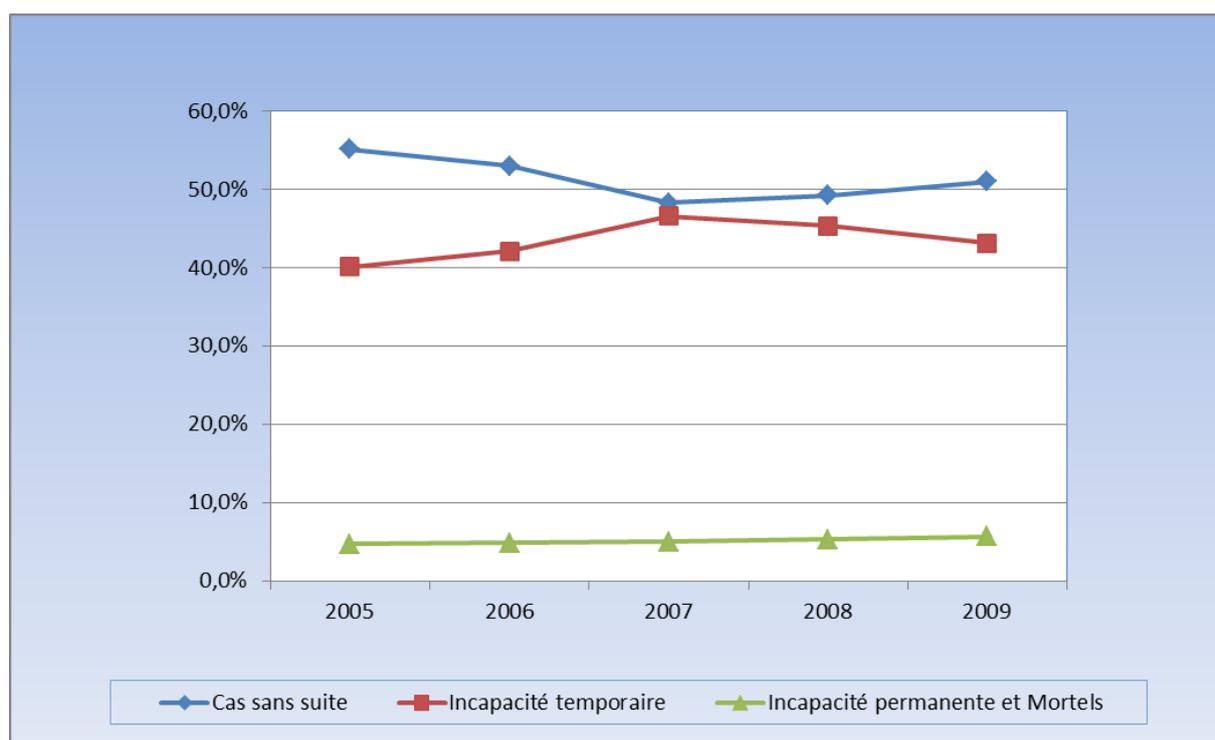
¹ La modification de la nomenclature NACE-BEL de 2008 ne permet pas de comparer avec les années précédentes.

accidents sur le chemin du travail ont un peu plus souvent entraîné une incapacité que les accidents sur le lieu de travail.

Graphique 1 : Distribution des suites des accidents acceptés dans le secteur public, suivant qu'ils se sont produits sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail (2009)



Graphique 2 : Evolution de la distribution des suites des accidents sur le lieu de travail (2005-2009 *)



* Les accidents de la SNCB ont seulement été ajoutés en 2008.

Le graphique 2 montre l'évolution des accidents sur le lieu de travail au cours de ces 5 dernières années. On voit que leurs suites avaient plutôt tendance à s'aggraver jusqu'en 2008 mais connaissent une évolution plutôt satisfaisante en 2009.

Le tableau 3 donne une idée de la durée de l'incapacité temporaire. On y observe qu'elle va jusqu'à 3 jours dans 1/5^e des cas ayant entraîné une incapacité et se limite à 2 semaines dans 3/5^e des cas. Comme déjà signalé, les accidents sur le chemin du travail sont plus souvent à l'origine d'une incapacité.

Tableau 3 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon la durée de l'incapacité temporaire (2009)

Durée de l'IT	Lieu du travail		Chemin du travail		Total	
	N	%	N	%	N	%
IT 0 jours	22.986	52,8%	4.809	45,4%	27.795	51,3%
IT de 1-3 jours	4.531	10,4%	1.354	12,8%	5.885	10,9%
IT de 4-7 jours	4.429	10,2%	1.106	10,4%	5.535	10,2%
IT de 8-15 jours	4.571	10,5%	1.191	11,3%	5.762	10,6%
IT de 16-30 jours	2.911	6,7%	791	7,5%	3.702	6,8%
IT de 1-3 mois	2.932	6,7%	911	8,6%	3.843	7,1%
IT de 3-6 mois	777	1,8%	267	2,5%	1.044	1,9%
IT de >6 mois	348	0,8%	126	1,2%	474	0,9%
Inconnus	65	0,1%	31	0,3%	96	0,2%
Total	43.550	100%	10.586	100%	54.136	100%

IT : Incapacité Temporaire

Les tableaux de l'annexe (B6 à B9 et B35 à B38) indiquent les lésions encourues. Ainsi, 4 accidents sur 10 entraînent des plaies et des blessures superficielles, 3 sur 10 des luxations, des entorses et des foulures. Les accidents de cette dernière catégorie ont des suites plus conséquentes en moyenne. Cette caractéristique permet de confirmer les suites en moyenne plus graves des accidents sur le chemin du travail. Seuls 36.5 % d'entre eux entraînent en effet des plaies et blessures superficielles. Par contre, ils sont à l'origine de davantage de fractures, commotions, traumatismes internes et lésions multiples.

Un tiers des accidents du travail entraînent des lésions aux membres supérieurs et 29 % aux membres inférieurs. Par rapport aux années précédentes, on observait, en 2008, une augmentation marquée des accidents entraînant des suites systémiques, c'est-à-dire qui touchent l'ensemble du corps. Le nombre de ces accidents a cependant baissé en 2009 (-49.6%).

La gravité accrue des accidents sur le chemin du travail se traduit cette fois par leur part dans les accidents touchant des endroits multiples du corps. Leur proportion est en effet près de 3 fois supérieure à celle des accidents sur le lieu de travail. Par ailleurs, la proportion d'accidents touchant les membres inférieurs (31.7 %) est supérieure à ceux qui concernent les membres supérieurs (19.6 %).

4.2 PROFIL SOCIODEMOGRAPHIQUE

Ce chapitre sera consacré au profil des victimes. Il sera abordé sous l'angle tant personnel (genre, âge et nationalité) que professionnel (profession exercée, catégorie professionnelle et ancienneté).

Les tableaux suivants distribuent les victimes selon leur **âge** et leur **genre**.

On constate d'une part que les hommes sont majoritaires parmi les victimes sur le lieu de travail (56 %), mais minoritaires sur le chemin du travail (44 %).

D'autre part, la tranche d'âge qui compte le plus de victimes est celle des 40-49 ans. Les victimes des accidents qui ont lieu sur le chemin du travail sont toutefois un peu plus âgées en moyenne, avec des proportions plus élevées chez les 50-59 ans. C'est surtout dans le cas des accidents sur le chemin du travail que les hommes sont en moyenne plus âgés que les femmes.

Tableau 4 : Distribution en fréquences absolues et relatives des accidents sur le lieu de travail dans le secteur public suivant le genre et l'âge de la victime (2009)

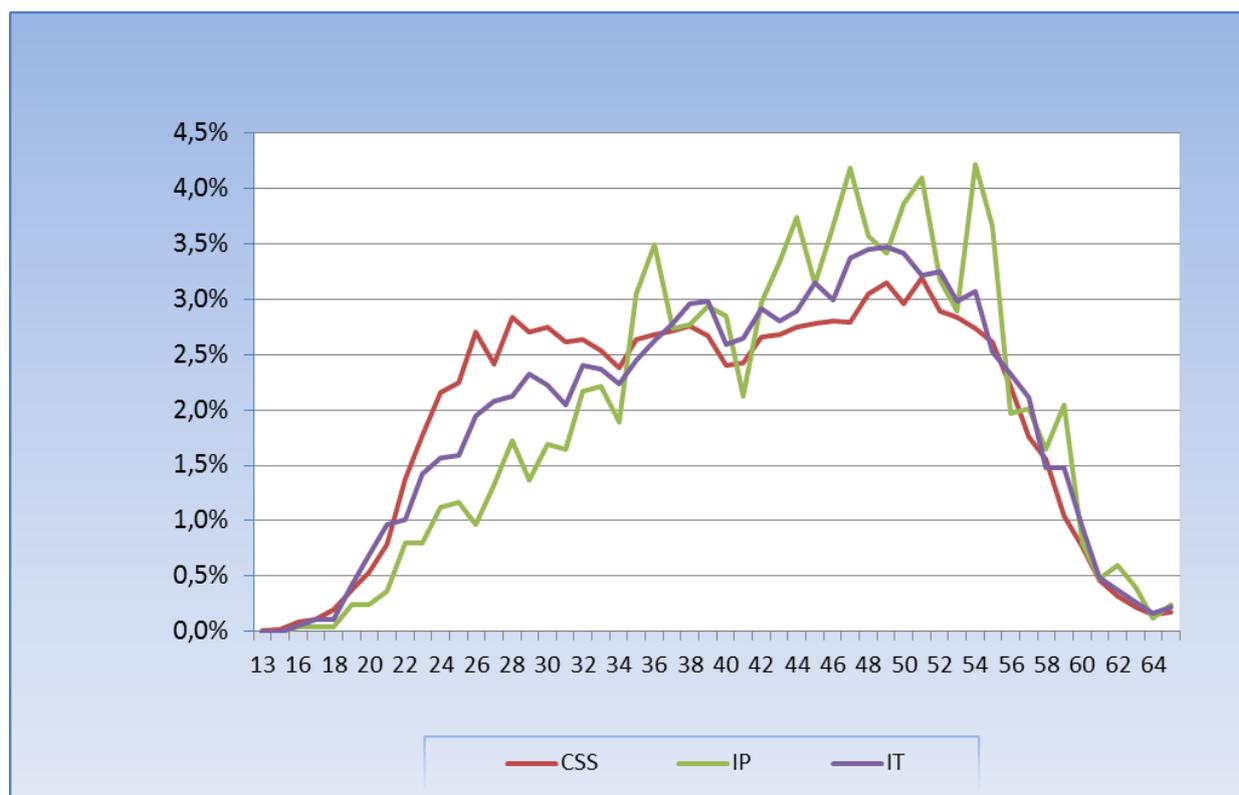
Age de la victime	Hommes		Femmes		Inconnus	Total	
	N	%			N	N	%
15-19 ans	188	0,8%	127	0,7%	0	315	0,7%
20-29 ans	4.012	16,6%	3.525	18,2%	0	7.537	17,3%
30-39 ans	6.458	26,7%	4.732	24,5%	1	11.191	25,7%
40-49 ans	6.992	28,9%	5.632	29,1%	2	12.626	29,0%
50-59 ans	6.018	24,9%	4.865	25,2%	2	10.885	25,0%
60 ans et plus	498	2,1%	452	2,3%	0	950	2,2%
Inconnus	41	0,2%	4	0,0%	1	46	0,1%
Total	24.207	100%	19.337	100%	6	43.550	100%

Tableau 5 : Distribution en fréquences absolues et relatives des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public suivant le genre et l'âge de la victime (2009)

Age de la victime	Hommes		Femmes		Inconnus	Total	
	N	%			N	N	%
15-19 ans	30	0,7%	36	0,6%	0	66	0,6%
20-29 ans	609	14,6%	1.229	19,2%	0	1.838	17,4%
30-39 ans	978	23,4%	1.481	23,1%	0	2.459	23,2%
40-49 ans	1.162	27,8%	1.694	26,4%	0	2.856	27,0%
50-59 ans	1.241	29,7%	1.778	27,8%	0	3.019	28,5%
60 ans et plus	141	3,4%	187	2,9%	0	328	3,1%
Inconnus	17	0,4%	1	0,0%	2	20	0,2%
Total	4.178	100%	6.406	100%	2	10.586	100%

Le risque d'incapacité permanente augmente de manière systématique par tranche d'âge (voir les tableaux B12 et B41). Le graphique ci-dessous montre que les accidents sur le lieu de travail entraînent des lésions moins graves chez les travailleurs de 20 à 30 ans, tandis que ceux âgés de 40 à 55 ans courent un risque plus grand d'incapacité permanente.

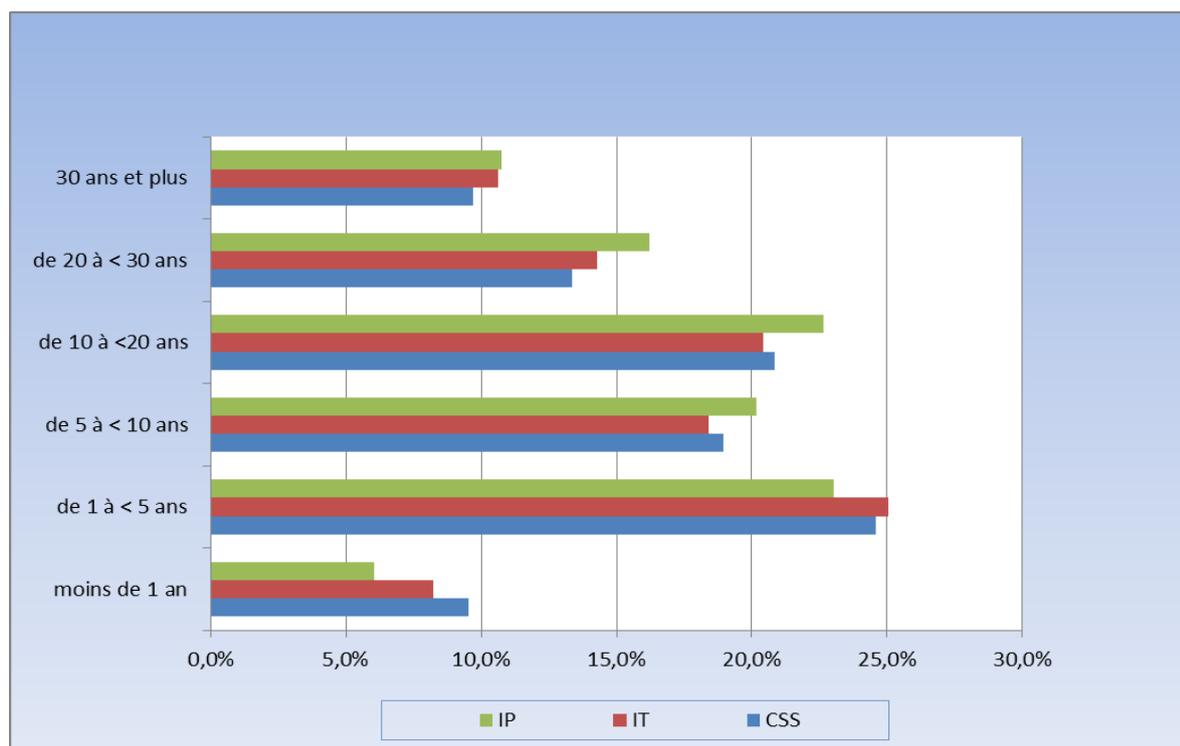
Graphique 3 : Distribution des victimes des accidents sur le lieu de travail dans le secteur public selon l'âge et les suites des accidents (2009)



* Les 65 ans et plus ont été repris dans la catégorie « 65 ».

Le graphique suivant montre la distribution selon l'**ancienneté** de la victime dans l'administration concernée (voir également les tableaux B14 et B42). On note que les victimes avec une ancienneté d'au moins 5 ans sont surreprésentés dans les accidents avec prévision d'incapacité permanente. Il s'agit là bien entendu d'un effet lié à l'âge des travailleurs.

Graphique 4 : Distribution des accidents du travail selon l'ancienneté de classe, suivant les suites des accidents (2009)



Le nombre de travailleurs **étrangers** dans les services publics reste très limité et les victimes d'accidents sont donc essentiellement de nationalité belge (97,2 % des accidents sur le lieu de travail et 98,3 % des accidents sur le chemin du travail).

Nous renvoyons enfin à l'annexe (tableaux B15 à B18 et B43 à B45) pour la distribution des accidents selon la catégorie professionnelle, la profession exercée par la victime et le secteur d'activité.

5 Les circonstances des accidents

Ce chapitre est consacré aux circonstances des accidents du travail. Nous y aborderons tout d'abord le processus accidentel et, par conséquent, les causes et circonstances des accidents. Nous les situerons ensuite dans le temps et dans l'espace.

5.1 CARACTERISTIQUES DU PROCESSUS ACCIDENTEL

Le processus accidentel est déclaré à l'aide de 4 caractéristiques : le type de travail, la déviation, l'agent matériel lié à la déviation et le contact-modalité de la blessure. Les tableaux B19 à B26 (lieu de travail) et B46 à B52 (chemin du travail) rendent compte de cette distribution. Ils le font d'une part en comparant les années 2006 à 2009² et, d'autre part, selon les suites de l'accident.

La spécificité du secteur public se marque particulièrement dans la distribution selon le **type de travail**. 48.7% des accidents relèvent de la catégorie plus large « Tâche de service à l'entreprise et/ou à la personne humaine; travail intellectuel » (dont 22.9% des accidents sont repris sous la rubrique « Tâche de service, soin, assistance, à la personne humaine ». Les

² Le type de travail fait exception à la règle puisque c'est en 2008 qu'il apparaît pour la première fois dans le rapport.

catégories les plus importantes qui viennent ensuite sont les accidents qui surviennent au cours d'un déplacement et ceux liés à des travaux qui facilitent les activités proprement dites, comme le nettoyage.

En ce qui concerne la **dévi**ation, c'est-à-dire la déviation du processus normal d'exécution du travail qui entraîne l'accident, nous retiendrons du tableau 6 les 5 réponses les plus fréquemment données³ pour le lieu de travail. Comme le secteur public génère peu de travail manuel au sens classique du terme, nombre des accidents ont une origine humaine. Ainsi, près d'un accident sur 5 est une chute, qui entraîne par ailleurs plus souvent une incapacité que d'autres causes d'accident. (Annexe B21)

Tableau 6 : Les 5 déviations les plus fréquentes dans le cas des accidents sur le lieu de travail et la part des accidents sans suite (2009)

	N	% de cas sans suite
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne - de plain-pied	6860	47,5%
Mouvements non coordonnés, gestes intempestifs, inopportuns	3156	52,3%
Violence, agression, menace - provenant de personnes externes à l'entreprise envers les victimes dans le cadre de leur fonction (attaque de banque, chauffeurs de bus, etc.)	2954	59,7%
Perte, totale ou partielle, de contrôle d'objet (porté, déplacé, manipulé, etc.)	2924	57,7%
En soulevant, en portant, en se levant	2500	38,3%

L'adjonction des données de la SNCB a encore fait augmenter le nombre d'accidents par agression. Une grande partie de son personnel est en effet investie d'une fonction d'accompagnement et de contrôle, comparable à celle des agents de police, et est ainsi largement exposé au risque d'agression.

Généralement, les accidents sur le chemin du travail trouvent bien entendu leur origine ailleurs. Parmi eux, 27% sont imputables à la perte de contrôle d'un moyen de transport. Un accident sur 5 est lié à la chute de personnes de plain-pied. Pour 6.1% des accidents, la victime a été attrapée ou entraînée par un objet ou par son élan. (Annexe B46)

Etant donné que les chutes sont importantes tant sur le lieu de travail que sur le chemin du travail, les surfaces constituent fréquemment un **agent matériel associé ou lié à l'évènement déviant**. Pour le reste, les agents diffèrent. Le tableau est contrasté en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail. Les « organismes vivants et êtres humains » représente à lui seul plus 15% des accidents, et les « équipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique » représentent 9.7% des accidents. (Annexe B23 et B24).

La variété est plus limitée dans le cas des accidents sur le chemin du travail. Ainsi, près de la moitié des agents matériels sont des véhicules terrestres. (Annexe B49 et B50)

Si nous revenons au tableau 6, nous pouvons directement y associer certaines déviations à un agent matériel. Ainsi, l'agent « êtres humains » revient fréquemment en raison du grand nombre d'agressions. Les êtres humains peuvent cependant aussi être évoqués comme agents dans d'autres circonstances. C'est notamment le cas de l'enseignement, où il faut parfois soulever des écoliers dans le maternel ou lors de gestes intempestifs de ces derniers. Toute une série d'accidents disparates peuvent également être repris sous la déviation « perte de contrôle d'objet ». Les piqûres dans les hôpitaux et le fait de laisser tomber une chaise ou une table sont 2 circonstances fréquentes. Une fois encore, elles se présentent régulièrement dans l'enseignement.

³ Exception faite du code 99 « Autre déviation non listée dans cette classification », qui donne peu d'informations.

Si nous mettons de côté les causes de l'accident pour nous concentrer sur la blessure, nous pouvons distinguer les 5 **contacts-modalités de la blessure** les plus fréquents⁴.

Tableau 7 : Les 5 contacts-modalités de la blessure les plus fréquents dans le cas des accidents sur le lieu de travail et la part des accidents sans suite (2009)

	N	% des cas sans suite
Contrainte physique - sur le système musculo-squelettique	6675	34,6%
Contact avec Agent matériel dur ou rugueux	5589	50,8%
Mouvement vertical, écrasement sur, contre (résultat d'une chute)	4463	40,2%
Coup, coup de pied, coup de tête, étranglement	2121	59,6%
Heurt - par objet qui chute	1742	48,5%

Outre les chutes, les accidents par contrainte physique, comme lorsqu'on soulève quelque chose, entraînent en moyenne des lésions plus graves. Les agressions, en revanche, se limitent souvent à des soins médicaux et n'entraînent pas ou peu d'incapacité.

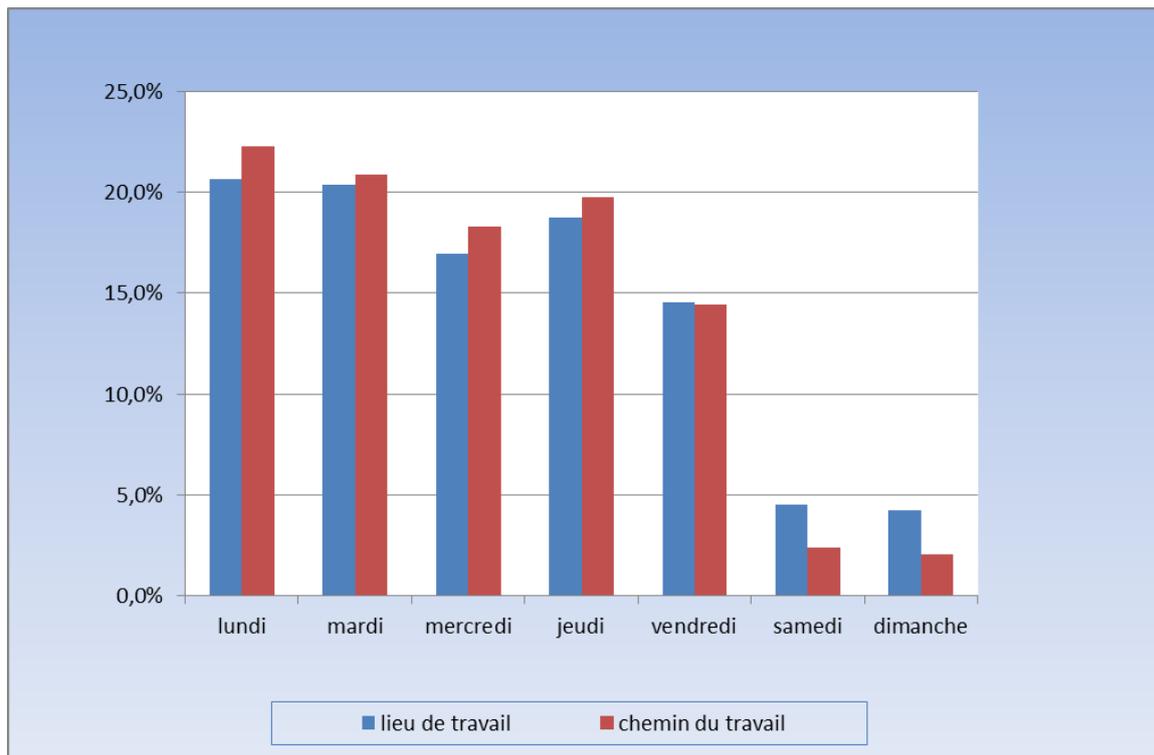
5.2 CARACTERISTIQUES SPATIOTEMPORELLES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Attachons-nous à présent au moment et lieu de l'accident.

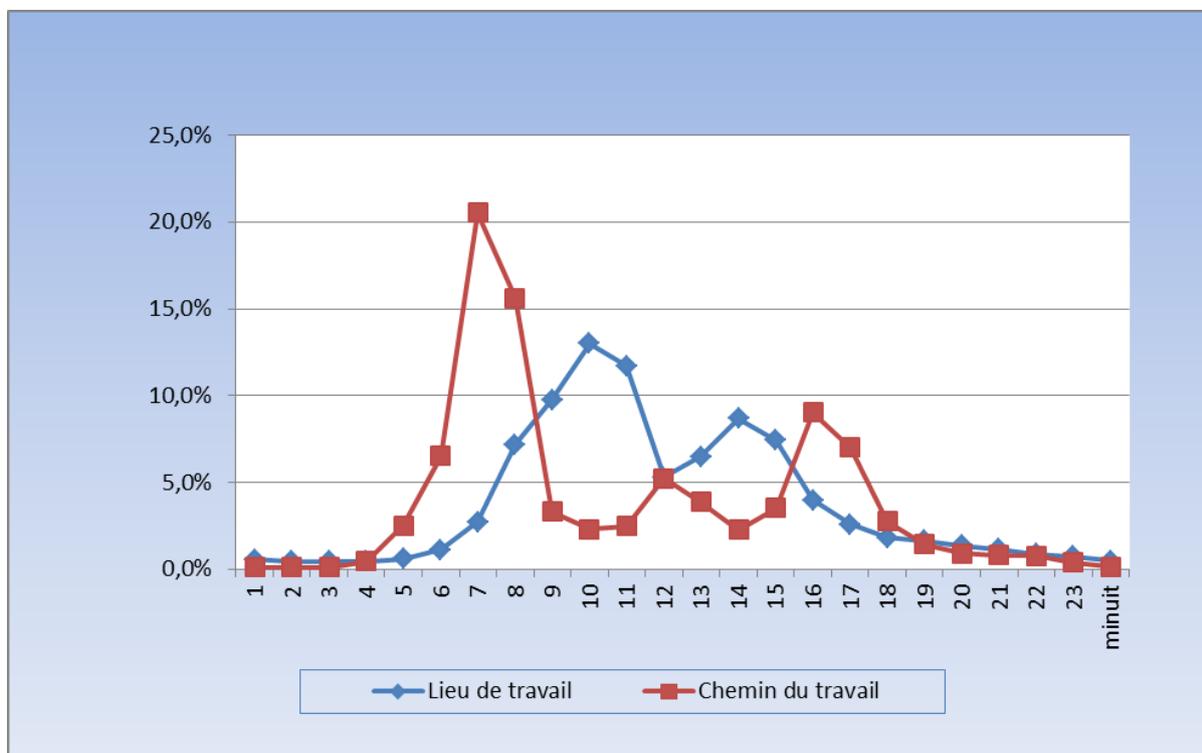
En termes de **jours de la semaine** où les accidents sont les plus fréquents, on relèvera que le lundi et le mardi sont les journées qui connaissent relativement le plus grand nombre d'accidents sur le lieu de travail. Le vendredi, on enregistre une proportion nettement moindre. On relève **naturellement** un nombre comparativement faible d'accidents le samedi et le dimanche. Sur le chemin du travail, c'est cependant le lundi que le risque est le plus élevé. Le weekend, il est encore plus faible que pour les accidents sur le lieu de travail (voir les tableaux B27-28 et B53-54).

⁴ A l'exception des mentions « inconnu/pas d'information » et « autres contacts-modalités de la blessure non repris dans cette liste ».

Graphique 5 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon le jour de la semaine où ils se sont produits (2009)



Graphique 6 : Distribution des accidents sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail, selon l'heure à laquelle ils se sont produits (2009)

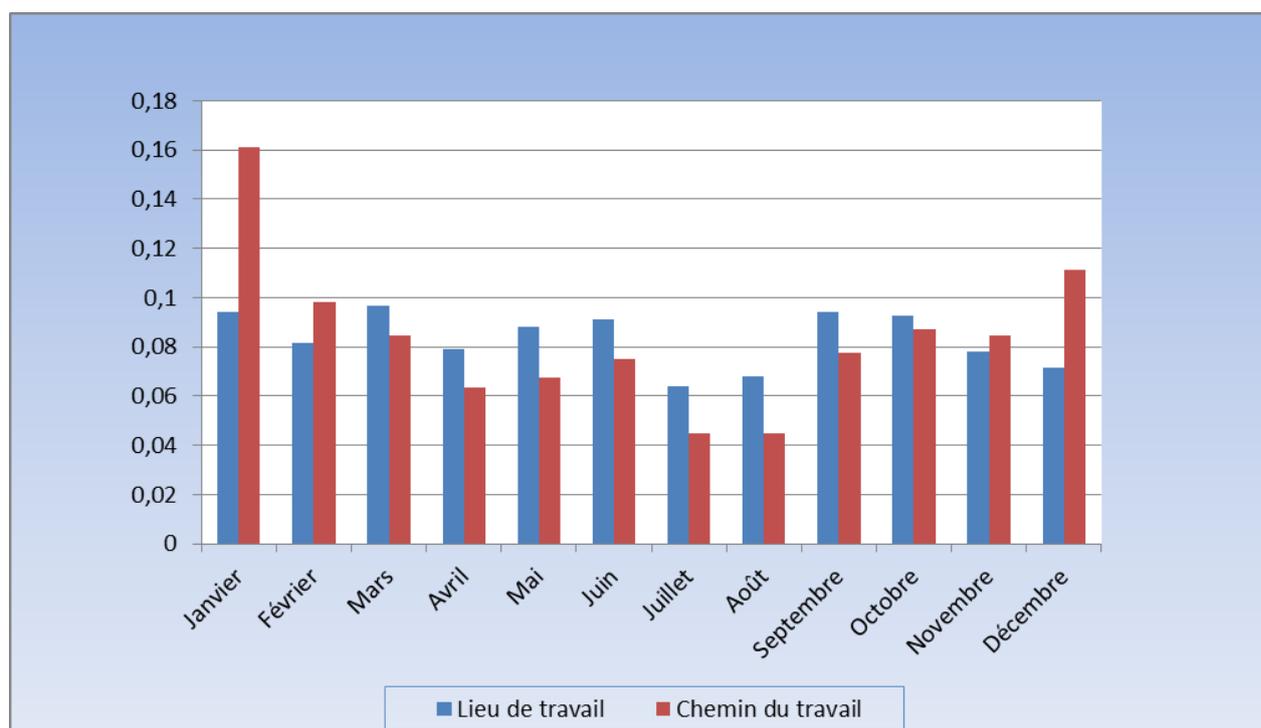


L'heure de l'accident devrait varier considérablement selon que l'accident s'est produit sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent les données. Ainsi, les accidents sur le lieu de travail connaissent un premier pic entre 10 et 11 heures, leur

nombre recule vers midi et remonte ensuite pour atteindre un pic à 14 heures, mais moins marqué que le matin. Ensuite, leur nombre recule rapidement. La majorité des accidents sur le chemin du travail se produisent par contre avant 9 heures. Ils connaissent un autre pic vers midi et, bien entendu, un dernier entre 16 et 18 heures. Le trajet pour rallier le domicile occasionne cependant moins d'accidents que celui pour rejoindre le lieu de travail.

Au niveau du **mois de l'accident**, c'est l'effet des vacances d'été qui saute aux yeux. Les mois de décembre et en particulier janvier ont été les plus risqués en ce qui concerne le chemin du travail. Ce constat a déjà été fait précédemment dans le secteur privé et peut s'expliquer par les intempéries que nous avons connues au cours de certaines journées de ces mois-là (voir les tableaux B29-30 et B55-56).

Graphique 7 : Distribution des accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail, selon le mois où ils se sont produits (2009)



Si nous examinons la **répartition provinciale**, nous constatons que la région bruxelloise connaît, en raison de son rôle de capitale, le plus grand nombre d'accidents dans les administrations. Toutefois, ce rôle central est moindre lorsqu'on tient compte du lieu de l'accident. Le Hainaut et Anvers se situent ainsi dans un ordre de grandeur comparable à celui de Bruxelles en ce qui concerne les accidents sur le lieu de travail. Pour les accidents sur le chemin du travail, Bruxelles est suivie des provinces d'Anvers et de la Flandre orientale. (voir les tableaux B31 à B34 et B57-60).

Il est également frappant de constater concernant les suites des accidents⁵ que, tandis que la plupart des accidents se produisent en Région flamande, leur part recule considérablement à mesure que leurs suites sont plus graves. Par contre, on retrouve relativement plus souvent la Région wallonne et, dans une moindre mesure, la Région bruxelloise quand les suites de l'accident s'aggravent. Ainsi, 46 % des accidents pour lesquels on prévoit une incapacité permanente se situent en Région wallonne, tandis que la part de cette région dans l'ensemble des accidents n'est que de 36 %.

⁵ A cet égard, on ne tient pas compte du nombre restreint d'accidents mortels.

6 Conclusion

Quelques remarques concernant le fichier de données s'imposent avant de tirer des conclusions sur le fond. C'est la loi du 3 juillet 1967 qui s'applique au service public en matière d'accidents du travail. Cependant, certaines institutions publiques relèvent du secteur privé pour leurs accidents du travail et elles ne sont dès lors pas visées par la présente note. Par ailleurs, deux catégories de personnel ne relèvent d'aucune des 2 lois sur les accidents du travail. Comme elles font partie du secteur public, les services tentent néanmoins d'intégrer leurs données à ce rapport. Les chiffres qui leur ont été communiqués par le ministère de la Défense sont toutefois trop limités pour être incorporés à l'ensemble. L'intégration des données 2009 relatives au personnel statutaire de la SNCB s'est en revanche mieux déroulée que précédemment. En effet, les services ont disposé d'un fichier détaillé (qu'ils doivent certes encore partiellement coder eux-mêmes), ce qui leur a permis d'intégrer pratiquement toutes les données relatives à cette catégorie de personnel également.

Quelques aspects de la qualité des données transférées méritent qu'on s'y attarde. Premièrement, les données de l'annexe II (indemnisation de l'accident) font défaut dans le cas de quelques administrations. Ceci empêche d'évaluer correctement leurs suites, ce qui se traduit notamment par une proportion trop faible d'accidents avec prévision d'incapacité permanente. Deuxièmement, certaines administrations éprouvent des difficultés à ranger les accidents dans un secteur d'activité (code NACE-BEL). Ce classement revêt pourtant une importance cruciale quand il s'agit d'élaborer des mesures de prévention à l'intention de secteurs spécifiques.

Compte tenu de ces réserves, les services ont reçu 57692 déclarations d'accidents du travail en 2009 et 4/5^e de ceux-ci se sont produits sur le lieu de travail. Parmi eux, 6.1 % ont été refusés, mais il s'agissait essentiellement d'accidents moins graves (« sans suite »).

Les accidents sont restés sans suite dans environ la moitié des cas, mais la part de ceux qui ont entraîné une incapacité temporaire a augmenté au cours de ces dernières années. Les accidents sur le chemin du travail sont eux aussi plus souvent à l'origine d'une incapacité. Nous constatons par ailleurs que les suites sont un peu plus graves à mesure que l'âge des victimes avance.

Les causes des accidents sur le lieu de travail sont très variées, ce qui est en relation avec la diversité des missions du secteur public. Les chutes, les contraintes sur le système musculosquelettique ou les faux mouvements, les agressions et les pertes de contrôle d'objet sont des cas très fréquents.

Les accidents sur le chemin du travail se produisent essentiellement au cours du trajet parcouru pour rallier le lieu de travail, c'est-à-dire tôt le matin. L'augmentation par rapport à 2008 peut s'expliquer par les intempéries que le pays a connues de décembre 2008 à janvier 2009.